



Charte interne de procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Préambule

La loi ° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin 2 » a introduit au sein de la législation française le statut du lanceur d'alerte.

La loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 a modifié le régime applicable.

Compte tenu de ce nouveau cadre législatif, l'APAJH 04 a décidé d'établir la présente charte destinée à organiser les modalités de formulation et de recueil des signalements internes émis par les lanceurs d'alerte. Si l'APAJH 04 souhaite rappeler son attachement à la protection des lanceurs d'alerte telle qu'elle résulte des textes en vigueur, elle rappelle que les signalements émis par les lanceurs d'alerte doivent être réalisés :

- De bonne foi et ne pas conduire à un abus de droit ;
- Dans les conditions prévues par la présente charte afin notamment que tous les signalements soient traités dans les meilleures conditions et que les procédures en vigueur au sein de l'entreprise soient respectées.

Article 1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente charte s'appliquent à l'ensemble des salariés de l'Association

Article 2 : Définition du lanceur d'alerte

L'article 6 de la loi ° 2016-1691 du 9 décembre 2016 définit la qualité de lanceur d'alerte. Ainsi, un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Article 3 : Domaines exclus de l'alerte

La loi précise que sont exclus du régime de l'alerte les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret :

- De la défense nationale ;
- Médical ;
- Des délibérations judiciaires ;
- De l'enquête ou de l'instruction judiciaires ;
- Professionnel de l'avocat.

Article 4 : Formulation des signalements d'alerte

Article 4.1 : Destinataire du signalement

Le lanceur d'alerte porte celle-ci à la connaissance :

- De son supérieur hiérarchique direct ou indirect ;
- De l'employeur ou de ses représentants ;
- Du référent identifié par la présente charte.

Le lanceur d'alerte devra privilégier l'information du supérieur hiérarchique direct ou du référent. Ce n'est que s'il a des raisons légitimes de penser qu'il ne peut procéder directement à l'information de l'une de ces deux personnes qu'il pourra porter l'alerte directement à la connaissance de son supérieur hiérarchique indirect ou de l'employeur ou son représentant. Dans cette hypothèse, le salarié exposera les raisons qui l'ont amené à privilégier la saisine de ces personnes.

Article 4.2 : Référent

Il est procédé à la désignation d'un référent ayant pour missions de réceptionner les alertes et d'assurer leur traitement.

Il a été décidé d'attribuer ces missions au Responsable des Ressources Humaines. Dans la présente charte, cette personne est identifiée comme le « référent ».

Les coordonnées du référent sont les suivants alerte@apajh04.fr

Afin que le référent dispose de l'ensemble des compétences nécessaires à l'exercice de ses missions, il suivra une formation adaptée. Il bénéficiera en outre des moyens matériels suivants mis à sa disposition : ordinateur, téléphone, bureau.

Article 4.3 : Mode de signalement

Le lanceur d'alerte porte son signalement à l'attention des personnes précédemment visées selon l'un des moyens suivants :

- Courrier remis en main propre contre signature ;
- Courrier recommandé ;
- Courrier électronique vers l'adresse dédiée ;

Afin de garantir la confidentialité prévue par la présente charte, le signalement communiqué par courrier remis en main propre ou courrier recommandé est transmis sous double enveloppe. Tous les éléments relatifs au signalement sont insérés dans une première enveloppe fermée (dite enveloppe intérieure). Sur cette enveloppe, figure exclusivement la mention « signalement d'une alerte ».

L'enveloppe est ensuite insérée dans une enveloppe extérieure sur laquelle figure le nom et les coordonnées de la personne destinataire du signalement.

Article 4.4 : Contenu du signalement

Le signalement est :

- Écrit et comporte de manière précise et détaillée les faits qui font l'objet du signalement ;
- Accompagné de tous les éléments quel que soit leur forme ou leur support de nature à l'étayer et à faciliter son traitement.

Dans tous les cas le lanceur d'alerte peut transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer les faits en cause en les communiquant par email à l'adresse : alerte@apajh04.fr

Le lanceur d'alerte fournit également ses coordonnées afin qu'il puisse, le cas échéant, être contacté par le référent.

Ces éléments sont transmis dans les mêmes formes que le signalement.

Si une personne souhaite rester anonyme, le signalement ne sera traité que si la gravité des faits mentionnés est établie et que les éléments factuels sont suffisamment détaillés. En outre, il sera procédé à un examen approfondi de son contenu avant d'initier la procédure prévue par la présente charte pour les alertes.

Article 5 : Traitement de l'alerte

Article 5.1 : Centralisation auprès du référent

Quelle que soit la personne auprès de laquelle est porté le signalement, il appartient à cette dernière de transmettre, sans délai, celui-ci au référent qui est seul compétent pour traiter l'alerte. Sont ainsi transmis l'identité du lanceur d'alerte et le contenu du signalement.

Le lanceur d'alerte est informé de cette transmission.

La transmission du signalement au référent ne délie pas la personne initialement informée de la confidentialité qu'elle doit observer en application de l'article 7 de la présente charte à l'exception de l'information obligatoire du référent.

Article 5.2 : information du lanceur d'alerte

Dès que le référent a pris connaissance du signalement, il informe le lanceur d'alerte dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la réception du signalement par l'entreprise :

- De la réception du signalement ;
- Du délai dont il dispose pour procéder à l'examen du signalement ;
- De la durée prévisible de l'examen compte tenu des éléments communiqués ;
- Des modalités selon lesquelles le lanceur d'alerte sera informé des suites données au signalement.

Cette information est portée à la connaissance du lanceur d'alerte selon l'un des moyens suivants :

- Courrier remis en main propre contre signature ;
- Courrier recommandé ;
- Courrier électronique.

Article 5.3 : Délai de traitement de la recevabilité de l'alerte

Le référent doit vérifier la recevabilité du signalement dans un délai raisonnable dépendant de la complexité de l'alerte qui lui est soumise. Le lanceur d'alerte est informé de la suite donnée à celle-ci et des raisons pour lesquelles l'association considère, le cas échéant, que les conditions légales ne sont pas remplies.

Article 5.4 : Etude de l'alerte

Afin de déterminer les suites à donner au signalement, le référent met en place une étude des éléments communiqués par le lanceur d'alerte.

S'il l'estime nécessaire, le référent recevra le lanceur d'alerte afin d'obtenir des précisions complémentaires sur les faits signalés.

Il peut également demander que soient fournis des éléments complémentaires à ceux accompagnant le signalement initial.

En outre, si les faits dénoncés le justifient, le référent procédera à une enquête. À cet effet, il pourra notamment entendre d'autres personnes de l'association.

Dans le cadre de cette enquête, il appartient au référent de respecter les garanties de confidentialité prévues à l'article 7 de la présente charte. Dans ces conditions, au cours de l'étude, le référent assurera une stricte confidentialité quant à l'identité du lanceur d'alerte, des faits portés à sa connaissance et des personnes visées par le signalement. À cet effet, si une enquête est nécessaire, le référent s'efforcera d'élargir le nombre de personnes entendues afin que ne soient pas identifiés :

- D'une part, le lanceur d'alerte ;
- D'autre part, les personnes visées par le signalement.

Article 5.5 : Information de la personne visée par l'alerte

La personne qui fait l'objet d'une alerte est informée par le référent dès l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant afin de lui permettre de s'opposer au traitement de ces données.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures.

Cette information est réalisée par :

- Courrier remis en main propre contre signature ;
- Courrier recommandé ;
- Courrier électronique.

Elle précise notamment :

- Le référent ;
- Les faits reprochés ;
- Les personnes destinataires de l'alerte ;
- Les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification.

Si elle n'en a pas bénéficié auparavant, la personne reçoit également une information conforme à l'article 9 de la présente charte.

Article 5.6 : Suite de l'alerte

Au terme de l'étude de l'alerte le référent décidera de la suite à donner à l'alerte.

Article 5.6.1 : Transmission de l'alerte

S'il estime que l'alerte est fondée, et que celle-ci peut faire l'objet de mesures correctives au moyen d'un traitement interne, le référent fait part au Président de l'association ou à son représentant, de ses recommandations et actions à mettre en œuvre afin d'y parvenir dans le respect de la confidentialité prévue par la présente charte.

Si ces recommandations ne sont pas suivies d'effet dans un délai raisonnable, il transmet l'alerte aux autorités compétentes.

Le cas échéant, s'il estime que la transmission au Président de l'association ou à son représentant, pourrait compromettre la suite de l'alerte, compte tenu notamment d'une implication personnelle, le référent transmet directement celle-ci aux autorités compétentes.

Dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières, le lanceur d'alerte est informé de la suite donnée à son signalement par soit un :

- Courrier remis en main propre contre signature ;
- Courrier recommandé ;
- Courrier électronique à l'adresse dédiée alerte@apajh04.fr

De même, le lanceur d'alerte est informé par écrit et sans délai de la clôture du dossier.

Article 5.6.2: Absence de suite

S'il estime qu'il ne doit pas être donné de suite à l'alerte, le lanceur d'alerte et les personnes visées par le signalement sont informées de la clôture de la procédure par soit :

- Courrier remis en main propre contre signature ;
- Courrier recommandé ;
- Courrier électronique.

Quel que soit leur support, les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci sont détruits dans un délai maximum de deux mois.

Article 6 : Traitement des données

La présente procédure s'accompagne de la mise en place d'un traitement des signalements, conforme au référentiel CNIL n° 2019-139 du 18 juillet 2019

Le responsable du traitement est Ressources.

Article 7 : Garantie de confidentialité

Conformément à l'article 9 de la loi ° 2016-1691 du 9 décembre 2016, la procédure de recueil des signalements instituée par la présente charte garantit la stricte confidentialité de l'identité :

- Du lanceur d'alerte ;
- Des personnes visées par le lanceur d'alerte et de tout tiers mentionné dans le signalement ;
- Des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier :

- Le lanceur d'alerte, ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci ;
- La personne mise en cause par un signalement, ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Les personnes ayant recueilli et / ou traité un signalement émis par un lanceur d'alerte sont tenues d'observer cette obligation de confidentialité. Cette obligation ne concerne pas les personnes initialement destinataires d'un signalement par un lanceur d'alerte lorsqu'elles transmettent ce signalement au référent.

Les membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître ont interdiction d'avoir accès à ces informations.

Il est rappelé que l'article 9 de la loi ° 2016-1691 du 9 décembre 2016 prévoit que le fait de divulguer les éléments confidentiels visés au présent article est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 8 : Protection du lanceur d'alerte

Tout lanceur d'alerte répondant à la définition légale et ayant suivi les procédures édictées par la loi et la présente charte bénéficiera d'une protection, conformément aux dispositions légales.

Article 9 : Information des utilisateurs potentiels du dispositif

La présente charte est affichée sur les panneaux réservés à cet effet.

Elle est également mise à disposition aux secrétariats des établissements ainsi que sur l'intranet des logiciels métiers.

En outre, une information claire et complète de l'ensemble des utilisateurs potentiels du dispositif d'alerte est réalisée. Un modèle de document d'information est annexé à la présente charte.

Cette information précise notamment :

- Le référent ;
- Les objectifs poursuivis ;
- Les domaines concernés par les alertes ;

- Le caractère facultatif du dispositif ;
- L'absence de conséquence de la non-utilisation de ce dispositif ;
- L'existence d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition ;
- Les étapes de la procédure de recueil des signalements (notamment les destinataires et les conditions auxquelles l'alerte peut leur être adressée) ;
- Que l'utilisation abusive du dispositif, peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires, mais qu'à l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'exposera son auteur à aucune sanction disciplinaire.

Cette information est transmise par l'un des moyens suivants :

- Courrier remis en main propre contre signature ;
- Courrier recommandé ;
- Courrier électronique ;
- Mise à disposition sur l'intranet
- Affichage.

Article 10 : Accès aux données personnelles

Toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle a le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexacts, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication du responsable du traitement, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

Article 11 : Règles de publicité

La présente charte a été soumise à l'avis du CSE en date du 20 février 2024

Elle a été communiquée, accompagnée de cet avis, à Monsieur l'Inspecteur du travail en date du 26 février 2024 et déposé au secrétariat du Conseil des Prud'hommes de DIGNE LES BAINS, en date du 26 février 2024 et affiché à la même date.

Elle entre en application le 1^{er} avril 2024

Fait à CHATEAU-ARNOUX

Le 26/02/2024

Delphine BRETON

Directrice Générale, APAJH04

Annexe : document d'information à destination des utilisateurs potentiels du dispositif de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Conformément à la charte en date du 26 février 2024 un dispositif d'alerte a été mis en place au sein de l'Association APAJH04

1. Responsabilité du dispositif

Le dispositif est placé sous la responsabilité de la Direction Générale de l'APAJH04

2. Objectifs poursuivis et les domaines concernés par les alertes

Le dispositif a pour finalité le signalement et le traitement des alertes, émises par une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi :

- Un crime ou un délit ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

3. Caractère facultatif du dispositif et absence de conséquence de la non-utilisation du dispositif

Le présent dispositif est facultatif. La non-utilisation du dispositif n'emportera pas de conséquences à l'égard des salariés.

4. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle a le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication du responsable du traitement, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

5. Principales étapes de la procédure de recueil des signalements d'alerte

Toute personne souhaitant procéder à un signalement d'alerte doit porter celle-ci à la connaissance :

- De son supérieur hiérarchique direct ou indirect ;
- De l'employeur ou de ses représentants ;
- Du référent identifié par la charte à savoir au Responsable des Ressources Humaines à l'adresse suivante : alerte@apajh04.fr

Le lanceur d'alerte porte procède au signalement selon l'un des moyens suivants :

- Courrier remis en main propre contre signature ;
- Courrier recommandé
- Courrier électronique vers l'adresse dédiée : alerte@apajh04.fr

L'alerte est traitée par le référent qui informe le lanceur d'alerte de la réception de son signalement. Une fois l'examen de l'alerte réalisé, le référent informe le lanceur d'alerte de la suite qui y est donnée.

6. Conséquence de l'utilisation du dispositif

L'utilisation abusive du dispositif et les manquements à la charte peuvent exposer son auteur à :

- D'éventuelles sanctions disciplinaires conformément à l'échelle des sanctions prévues par le règlement intérieur ;
- Des poursuites judiciaires.

En revanche, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'expose son auteur à aucune sanction disciplinaire.

